



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada-Belgium Income Tax Convention Act, 1976

Loi sur la Convention Canada- Belgique en matière d'impôt sur le revenu (1976)

S.C. 1974-75-76, c. 104, Part II

S.C. 1974-75-76, ch. 104, Partie II

NOTE

[Enacted as Part II of chapter 104 of the Statutes of
Canada, 1974-75-76, in force on assent June 29,
1976.]

NOTE

[Édictée en tant que partie II du chapitre 104 des
Lois du Canada (1974-75-76), en vigueur à la sanc-
tion le 29 juin 1976.]

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada-Belgium Income Tax Convention Act, 1976

PART II

Canada-Belgium Income Tax Convention

- 4 Short title of Part II
- 5 Convention approved
- *6 Promulgation of dates

SCHEDULE II

Convention Between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital

TABLE ANALYTIQUE

Loi sur la Convention Canada-Belgique en matière d'impôt sur le revenu (1976)

PARTIE II

Convention Canada-Belgique en matière d'impôt sur le revenu

- 4 Titre abrégé de la Partie II
- 5 Approbation
- *6 Promulgation des dates

ANNEXE II

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune



S.C. 1974-75-76, c. 104, Part II

Canada-Belgium Income Tax Convention Act, 1976

[Assented to 29th June 1976]

PART II

Canada-Belgium Income Tax Convention

Short title of Part II

4 This Part may be cited as the *Canada-Belgium Income Tax Convention Act, 1976*.

Convention approved

5 (1) The Convention entered into between the Government of Canada and the Government of Belgium, set out in Schedule II, is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

(3) The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

***6** Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by

S.C. 1974-75-76, ch. 104, Partie II

Loi sur la Convention Canada-Belgique en matière d'impôt sur le revenu (1976)

[Sanctionnée le 29 juin 1976]

PARTIE II

Convention Canada-Belgique en matière d'impôt sur le revenu

Titre abrégé de la Partie II

4 La présente Partie peut être citée sous le titre : *Loi sur la Convention Canada-Belgique en matière d'impôt sur le revenu (1976)*.

Approbation

5 (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Belgique, dont le texte figure à l'annexe II, est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

(2) La présente Partie et la Convention s'appliquent dans la limite des cas d'incompatibilité avec toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Promulgation des dates

***6** Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

* [Note : Convention, qui figure à l'annexe II de la Loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 8(1) de la *Loi de 2002 pour la*

proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

* [Note: Convention, set out in Schedule II to the Act as amended by subsection 8(1) of the *Tax Conventions Implementation Act, 2002*, in force October 6, 2004, see SI/2005-86.]

mise en œuvre de conventions fiscales, en vigueur le 6 octobre 2004, voir TR/2005-86.]

SCHEDULE II

(Section 5)

Convention Between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. Scope of the Convention

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1 This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2 There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3 The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

- (a)** in the case of Belgium:
 - (i)** the individual income tax;
 - (ii)** the corporate income tax;
 - (iii)** the income tax on legal entities;
 - (iv)** the income tax on non-residents;

ANNEXE II

(article 5)

Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Belgique, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. Champ d'application de la Convention

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1 La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2 Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3 Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

- a)** en ce qui concerne la Belgique :
 - (i)** l'impôt des personnes physiques;
 - (ii)** l'impôt des sociétés;
 - (iii)** l'impôt des personnes morales;
 - (iv)** l'impôt des non résidents;

(v) the supplementary crisis contribution;

including the prepayments, the surcharges on these taxes and prepayments, and the supplements to the individual income tax, (hereinafter referred to as “Belgian tax”);

(b) in the case of Canada: the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act*, (hereinafter referred to as “Canadian tax”).

4 The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes, which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes, which have been made in their respective taxation laws.

II. Definitions

ARTICLE 3

General Definitions

1 For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) (i) the term **Belgium** used in a geographical sense means the national territory, including the territorial sea, and any other area in the sea or in the air within which Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;

(ii) the term **Canada** used in a geographical sense means the territory of Canada, including:

(A) any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada and in accordance with international law, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(B) the waters and airspace above every area referred to in clause (A) in respect of any activity carried on in connection with the exploration for or the exploitation of the natural resources referred to therein;

(b) the terms **a Contracting State** and **the other Contracting State** mean Canada or Belgium as the context requires;

(c) the term **person** includes an individual, a company, a partnership and any other body of persons, including, in the case of Canada, an estate and a trust;

(d) the term **company** means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) the terms **enterprise of a Contracting State** and **enterprise of the other Contracting State** mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(v) la contribution complémentaire de crise,

y compris les précomptes, les centimes additionnels à ces impôts et précomptes, ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés « impôt belge »);

b) en ce qui concerne le Canada : les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés « impôt canadien »).

4 La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. Définitions

ARTICLE 3

Définitions générales

1 Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) (i) le terme **Belgique**, employé dans un sens géographique, désigne le territoire national, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels la Belgique exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains ou sa juridiction;

(ii) le terme **Canada**, employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :

(A) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(B) la mer et l'espace aérien au-dessus de toute région visée à la clause (A), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;

b) les expressions **un État contractant** et **l'autre État contractant** désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Belgique;

c) le terme **personne** comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes, y compris, dans le cas du Canada, les successions et les fiducies;

d) le terme **société** désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) les expressions **entreprise d'un État contractant** et **entreprise de l'autre État contractant** désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un

(f) the term **competent authority** means:

(i) in the case of Belgium: the Minister of Finance or the Minister's authorized representative;

(ii) in the case of Canada: the Minister of National Revenue or the Minister's authorized representative, and,

(g) the term **national** means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;

(h) the term **international traffic** means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State to transport passengers or goods except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods exclusively between places in the other Contracting State.

2 As regards the application of the Convention by a Contracting State at any time, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies, any meaning under that law prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

ARTICLE 4

Resident

1 For the purposes of this Convention, the term **resident of a Contracting State** means:

(a) any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person's domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature;

(b) that State, a political subdivision or a local authority thereof or any legal entity owned by that State, subdivision or authority.

This term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2 Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then the individual's status shall be determined as follows:

(a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has a permanent home available; if the individual has a permanent home available in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual's personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

f) l'expression **autorité compétente** désigne :

(i) en ce qui concerne la Belgique, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et

g) le terme **national** désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant,

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) l'expression **trafic international** désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant pour transporter des passagers ou des biens, sauf lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant.

2 Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par ce droit prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

ARTICLE 4

Résident

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **résident d'un État contractant** désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue;

b) cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale que possède cet État — ou cette subdivision ou collectivité.

Cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) if the State in which the individual's centre of vital interests is situated cannot be determined, or if there is not a permanent home available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;

(c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;

(d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3 Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either Contracting State for the purposes of Articles 6 to 22 inclusive.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1 For the purposes of this Convention, the term **permanent establishment** means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2 The term **permanent establishment** includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3 A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

4 The use of an installation or drilling rig or ship in a Contracting State to explore for or exploit natural resources constitutes a permanent establishment only if such use is for more than three months in any twelve month period.

5 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term **permanent establishment** shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, cette personne est considérée comme n'étant un résident d'aucun des États contractants aux fins des articles 6 à 22 inclusivement.

ARTICLE 5

Établissement stable

1 Au sens de la présente Convention, l'expression **établissement stable** désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2 L'expression **établissement stable** comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3 Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4 L'utilisation, dans un État contractant, d'une installation ou d'une tour ou d'un navire de forage pour explorer ou exploiter des ressources naturelles ne constitue un établissement stable que si une telle utilisation se prolonge pendant plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

5 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

6 Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 5 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

7 An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8 Notwithstanding the provisions of paragraphs 6 and 7, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except with regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other State if it collects premiums in that other State, or insure risks situated therein, through a representative referred to in paragraph 6 or through an agent of an independent status who has, and habitually exercises, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise.

9 The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7 Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8 Nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 une entreprise d'assurance d'un État contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État si elle perçoit des primes dans cet autre État ou assure des risques qui y sont situés par l'intermédiaire d'un représentant visé au paragraphe 6 ou par l'intermédiaire d'un agent jouissant d'un statut indépendant qui dispose de pouvoirs qu'il exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

9 Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. Taxation of Income

ARTICLE 6

Income From Immovable Property

1 Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 The term *immovable property* shall have the meaning, which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3 The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income from the alienation of such property.

4 The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1 The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2 Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment and with all other associated persons.

III. Imposition des revenus

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1 Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 L'expression *biens immobiliers* a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne associée.

3 In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4 In the absence of appropriate accounting or other data permitting the determination of the amount of the profits of an enterprise of a Contracting State which is attributable to its permanent establishment situated in the other State, the tax may, in particular, be charged in that other State in accordance with its domestic legislation, having regard to the normal profits of similar enterprises engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

5 No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6 For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7 Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1 Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2 Notwithstanding the provisions of Article 7, profits which are not covered by paragraph 1 and which are derived from the operation of ships used to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4 In this Article,

(a) the term *profits* includes interest on funds directly connected with the operation of ships or aircraft in international traffic, provided that such interest is incidental to the operation;

(b) the term *operation of ships or aircraft in international traffic* includes:

- (i)** the charter or rental of ships or aircraft, or
- (ii)** the rental of containers and related equipment,

by an enterprise of a Contracting State, provided that such charter or rental is incidental to the operation by that enterprise of ships or aircraft in international traffic.

3 Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4 À défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments permettant de déterminer le montant des bénéfices d'une entreprise d'un État contractant, qui est imputable à son établissement stable situé dans l'autre État, l'impôt peut notamment être établi dans cet autre État conformément à sa législation interne, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises similaires, se livrant à la même activité ou à des activités similaires dans des conditions identiques ou similaires.

5 Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6 Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7 Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2 Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices qui ne sont pas visés au paragraphe 1 et qui proviennent de l'exploitation de navires utilisés pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4 Au sens du présent article,

a) le terme *bénéfices* comprend les intérêts de fonds se rattachant directement à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs si ces intérêts sont accessoires à l'exploitation;

b) l'expression *exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international* comprend :

- (i)** l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs, ou
- (ii)** la location de conteneurs et d'équipement y relatif,

par une entreprise d'un État contractant pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1 Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income or profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income or profits of that enterprise and taxed accordingly.

2 Where a Contracting State includes in the income or profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — income or profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income or profits so included are income or profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make such an adjustment as it considers appropriate to the amount of tax charged therein on that income or those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

3 A Contracting State shall not change the income or profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the income or profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4 The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

Dividends

1 Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns directly at least

ARTICLE 9

Entreprises associées

1 Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus ou bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus ou bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2 Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus ou bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des revenus ou bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ou bénéfices ainsi inclus sont des revenus ou bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à l'ajustement qu'il considère approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus ou ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3 Un État contractant ne rectifiera pas les revenus ou bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en aucun cas, après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ou bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou de manquement volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui possède directement au

10 per cent of the voting stock of the company paying the dividends;

(b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3 The term **dividends** as used in this Article means income from shares, “*jouissance*” shares or “*jouissance*” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income — even paid in the form of interest — which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the payment is a resident.

4 The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5 Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on the company’s undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6 Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on the earnings attributable to permanent establishments in Canada of a company which is a resident of Belgium, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term **earnings** means profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

(a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;

(b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;

(c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in

moins 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n’affecte pas l’imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3 Le terme **dividendes** employé dans le présent article désigne les revenus provenant d’actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l’exception des créances, ainsi que les revenus — même payés sous forme d’intérêts — soumis au même régime fiscal que les revenus d’actions par la législation de l’État dont la société distributrice est un résident.

4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d’une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s’y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 ou de l’article 14, suivant les cas, sont applicables.

5 Lorsqu’une société qui est un résident d’un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l’autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l’imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables aux établissements stables dont dispose au Canada une société qui est un résident de la Belgique, un impôt qui s’ajoute à l’impôt qui serait applicable aux revenus d’une société qui est un résident du Canada, pourvu que le taux de l’impôt additionnel ainsi établi n’excède pas 5 pour cent du montant des revenus qui n’ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d’imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme **revenus** désigne les bénéfices imputables à ces établissements stables au Canada (y compris les gains provenant de l’aliénation de biens faisant partie de l’actif de ces établissements stables, visés au paragraphe 2 de l’article 13) conformément à l’article 7, pour l’année considérée et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

a) les pertes d’entreprise imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l’aliénation de biens faisant partie de l’actif de ces établissements stables), pour cette année et pour les années antérieures;

b) tous les impôts, autres que l’impôt additionnel visé au présent paragraphe, qui sont perçus au Canada sur ces bénéfices;

accordance with the existing provisions, of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and

(d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), less any amount deducted:

(i) by the company, or

(ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this subparagraph (d); for the purposes of this subparagraph (d), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

ARTICLE 11

Interest

1 Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State if it is:

(a) interest paid with respect to indebtedness in connection with the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or indebtedness was between related persons;

(b) interest paid to the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof;

(c) interest on a loan made, guaranteed or insured or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada in the case of Canada or by any similar institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States in the case of Belgium.

4 The term *interest* as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the

c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et

d) cinq cent mille dollars (500 000 \$) canadiens moins tout montant déduit :

(i) par la société, ou

(ii) par une personne qui lui est liée en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société,

en vertu du présent alinéa d); au sens du présent alinéa d), une société est liée à une autre société si une de ces sociétés contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

ARTICLE 11

Intérêts

1 Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État si ce sont des intérêts :

a) payés en raison d'une dette liée à la vente à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement, de marchandises ou de services quelconques, sauf si la vente ou la dette a lieu entre des entreprises liées;

b) payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales;

c) payés en raison d'un prêt consenti, garanti ou assuré ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par Exportation et développement Canada dans le cas du Canada ou, dans le cas de la Belgique, par toute institution semblable spécifiée et agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

4 Le terme *intérêts* employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; toutefois, le terme

income arises; however, the term **interest** does not include for the purpose of this Article penalty charges for late payment, interest referred to in paragraph 4 of Article 8 nor interest dealt with in paragraph 3 of Article 10.

5 The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6 Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the interest arises according to the laws of that State.

ARTICLE 12

Royalties

1 Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3 Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and

intérêts ne comprend pas, aux fins du présent article, les pénalisations pour paiements tardifs, les intérêts visés au paragraphe 4 de l'article 8 ni les intérêts visés au paragraphe 3 de l'article 10.

5 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6 Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts conformément à la législation de cet État.

ARTICLE 12

Redevances

1 Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2 Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), et

b) les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le

(b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such information provided in connection with a rental or franchise agreement),

arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

4 The term *royalties* as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including payments of any kind in respect of motion picture films and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or other intangible property, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5 The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6 Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7 Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the royalties arise, according to the laws of that State.

ARTICLE 13

Capital Gains

1 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and

domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information de la sorte fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4 Le terme *redevances* employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnéto-scopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5 Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6 Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7 Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable dans l'État contractant d'où proviennent les redevances conformément à la législation de cet État.

ARTICLE 13

Gains en capital

1 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2 Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3 Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4 Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

(a) shares (other than shares listed on an approved stock exchange in the other Contracting State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of either Contracting State, the value of which shares is derived principally from immovable property situated in the other State; or

(b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in either Contracting State, the value of which is derived principally from immovable property situated in the other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term **immovable property** includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b) but does not include any property, other than rental property, in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on.

5 Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6 Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to its fair market value at that time. However, this provision shall not apply to property, which would give rise, if it were alienated immediately before the individual became a resident of that other State, to a gain, which may be taxed in that other State nor to immovable property situated in a third State.

2 Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3 Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4 Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État contractant) qui font partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'un ou l'autre État contractant et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État; ou

b) d'une participation importante dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant et dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression **biens immobiliers** comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b) mais ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5 Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6 Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment. Toutefois, la présente disposition ne s'applique ni aux biens qui donneraient lieu, s'ils étaient aliénés immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État, ni aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

ARTICLE 14

Independent Personal Services

1 Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless the individual has a fixed base regularly available in the other Contracting State for the purpose of performing the activities. If the individual has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2 The term *professional services* includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1 Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a)** the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; and
- (b)** the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c)** the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3 Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

ARTICLE 16

Company Managers

1 Director's fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in that resident's capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1 Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cette base fixe.

2 L'expression *profession libérale* comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1 Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a)** le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, et
- b)** les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c)** la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

ARTICLE 16

Dirigeants d'entreprises

1 Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un

which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

This provision shall also apply to payments derived in respect of the discharge of functions which, under the laws of the Contracting State of which the company is a resident, are regarded as functions of a similar nature as those exercised by a member of a board of directors or a similar organ of a company.

2 Remuneration derived by a person referred to in paragraph 1 from a company which is a resident of a Contracting State in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial or technical nature may be taxed in accordance with the provisions of Article 15 as if such remuneration were remuneration derived by an employee in respect of an employment and as if references to the “employer” were references to the company.

ARTICLE 17

Artistes and Sports Persons

1 Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, a musician, or as a sports person, from that resident’s personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sports person in that individual’s capacity as such accrues not to that entertainer or sports person personally but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sports person are exercised.

3 The provisions of paragraph 2 shall not apply if the entertainer or the sports person establishes that neither the individual nor any person associated with the individual participates directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

ARTICLE 18

Pensions

1 Periodic or non-periodic pensions and other similar allowances arising in a Contracting State and paid in consideration of past employment to a resident of the other Contracting State may be taxed in the Contracting State in which they arise. This provision shall also apply to pensions and allowances paid under a public scheme organised by a Contracting State in order to supplement the benefits of its social security legislation.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1, payments under the social security legislation in a Contracting State and war veterans pensions paid by a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

résident de l’autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

La présente disposition s’applique également aux rétributions reçues en raison de l’exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l’État contractant dont la société est un résident, sont considérées comme des fonctions analogues à celles exercées par un membre du conseil d’administration ou de surveillance ou d’un organe analogue d’une société.

2 Les rémunérations qu’une personne visée au paragraphe 1 reçoit d’une société qui est un résident d’un État contractant en raison de l’exercice d’une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l’article 15 comme si ces rémunérations étaient des rémunérations reçues par un employé au titre d’un emploi salarié et comme si les références à « l’employeur » étaient des références à la société.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1 Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu’un résident d’un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l’autre État contractant en tant qu’artiste du spectacle, tel qu’un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu’un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2 Lorsque les revenus d’activités qu’un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l’artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l’État contractant où les activités de l’artiste ou du sportif sont exercées.

3 Les dispositions du paragraphe 2 ne s’appliquent pas s’il est établi que ni l’artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions

1 Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d’un État contractant et payées au titre d’un emploi antérieur à un résident de l’autre État contractant sont imposables dans l’État contractant d’où elles proviennent. La présente disposition s’applique également aux pensions et allocations payées dans le cadre d’un régime général organisé par un État contractant dans le but de compléter les avantages prévus par sa législation en matière de sécurité sociale.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les sommes payées en vertu de la législation en matière de sécurité sociale dans un État contractant ainsi que les pensions d’ancien combattant qui sont payées par un État contractant à un résident de l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

3 Any alimony or other maintenance payment arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government Service

1 (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:

- (i)** is a national of that State; or
- (ii)** did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2 The provisions of paragraph 1 shall not apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Other Income

1 Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2 However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in

3 Les pensions alimentaires et autres paiements d'entretien provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1 a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État qui :

- (i)** possède la nationalité de cet État, ou
- (ii)** n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Autres revenus

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2 Toutefois, si ces revenus sont perçus par un résident d'un État contractant et proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt

which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

IV. Taxation of Capital

ARTICLE 22

Capital

1 Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2 Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3 Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic, or represented by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4 All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. Methods for Prevention of Double Taxation

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1 In the case of Belgium, double taxation shall be avoided as follows:

(a) When a resident of Belgium derives income or owns elements of capital which are taxed in Canada in accordance with the provisions of this Convention, other than those of paragraph 2 of Article 10, of paragraphs 2 and 7 of Article 11, of paragraphs 2 and 7 of Article 12 and of the second sentence of paragraph 2 of Article 21, Belgium shall exempt such income or such elements of capital from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income or elements of capital had not been exempted.

(b) Subject to the provisions of Belgian law regarding the deduction from Belgian tax of taxes paid abroad, where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are dividends taxable in accordance with paragraph 2 of Article 10 and not exempt from Belgian tax according to subparagraph (c) hereinafter, interest taxable in accordance with paragraph 2 or

ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. Imposition de la fortune

ARTICLE 22

Fortune

1 La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2 La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3 La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ou constituée par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

4 Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. Méthodes pour éliminer les doubles impositions

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1 En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui sont imposés au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles du paragraphe 2 de l'article 10, des paragraphes 2 et 7 de l'article 11, des paragraphes 2 et 7 de l'article 12, et de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si ces revenus ou ces éléments de fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Sous réserve des dispositions de la législation belge concernant l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en dividendes imposables conformément au paragraphe 2 de

7 of Article 11, royalties taxable in accordance with paragraph 2 or 7 of Article 12, the Canadian tax levied on that income shall be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.

(c) Dividends derived by a company which is a resident of Belgium from a company which is a resident of Canada and which may be taxed in Canada in accordance with paragraph 2 of Article 10, shall be exempt from the corporate income tax in Belgium under the conditions and within the limits provided for in Belgian law.

(d) When, in accordance with Belgian law, losses incurred by an enterprise carried on by a resident of Belgium in a permanent establishment situated in Canada, have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided for in subparagraph (a) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Canada by reason of compensation for the said losses.

(e) When a resident of Belgium derives income to which the provisions of the second sentence of paragraph 2 of Article 21 apply and which has been taxed in Canada, the amount of Belgian tax proportionately attributable to such income shall not exceed the amount which would be charged according to Belgian law if such income were taxed as earned income derived from sources outside Belgium and subject to foreign tax.

2 In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) and unless a greater deduction or relief is provided for under the laws of Canada, tax payable in Belgium on profits, income or gains arising in Belgium shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions for the purposes of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Belgium.

(c) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

(d) For the purposes of this paragraph, profits, income or gains of a resident of Canada, which may be taxed in Belgium in accordance with the Convention shall be deemed to arise in Belgium.

l'article 10 et non exemptés d'impôt belge en vertu de l'alinéa c) ci-après, en intérêts imposables conformément au paragraphe 2 ou 7 de l'article 11, en redevances imposables conformément au paragraphe 2 ou 7 de l'article 12, l'impôt canadien perçu sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

(c) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident du Canada et qui sont imposables au Canada conformément au paragraphe 2 de l'article 10 sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique dans les conditions et limites prévues par la législation belge.

(d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé au Canada ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue à l'alinéa a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt au Canada en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

(e) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus auxquels s'appliquent les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 21 et qui ont été imposés au Canada, le montant de l'impôt belge correspondant proportionnellement à ces revenus ne peut excéder celui qui serait perçu en vertu de la législation belge si ces revenus étaient imposés au titre de revenus professionnels réalisés et imposés à l'étranger.

2 En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

(a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un allègement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Belgique à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Belgique est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

(b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de la Belgique.

(c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou sur la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

(d) Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en Belgique conformément à la Convention sont

considérés comme provenant de sources situées en Belgique.

VI. Special Provisions

ARTICLE 24

Non-discrimination

1 Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the Contracting States.

2 The taxation on a permanent establishment, which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3 Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 or of paragraph 7 of Article 12, apply, royalties paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4 In this Article, the term *taxation* means the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1 Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present the case in writing to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident, or if the case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which that person is a national. To be admissible, the said case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2 The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent

VI. Vispositions spéciales

ARTICLE 24

Non-discrimination

1 Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3 À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les redevances payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été payées à un résident du premier État.

4 Le terme *imposition* désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1 Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Pour être recevable, le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2 L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de

authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3 The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4 The competent authorities of the Contracting States shall agree on administrative measures necessary to carry out the provisions of the Convention and particularly on the proofs to be furnished by residents of either Contracting State in order to benefit in the other State from the exemptions or reductions in tax provided for in the Convention.

5 The competent authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the application of the Convention.

6 For purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 3 of this Article or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1 The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is relevant for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning all taxes imposed on behalf of the Contracting States insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to taxes. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2 In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a)** to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b)** to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3 Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4 Les autorités compétentes des États contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque État contractant pour bénéficier dans l'autre État des exemptions ou réductions d'impôt prévues par la Convention.

5 Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

6 Aux fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout désaccord entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe doit être résolue conformément au paragraphe 3 du présent article, ou à défaut, selon toute autre procédure dont conviennent les États contractants.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1 Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements pertinents pour l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative à tous les impôts perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs aux impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2 Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a)** de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b)** de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 27

Miscellaneous Provisions

1 Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission or consular post under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2 The provisions of the Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

3 Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a trust in which that resident has an interest or with respect to a controlled foreign affiliate, in accordance with section 91 of the *Income Tax Act* of Canada as it may be amended without changing the general principle hereof.

4 The Convention shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the *Income Tax Act* of Canada, or under any similar provision enacted by Canada after the signature of the Convention, or to any income derived from such companies by any shareholders thereof.

5 The exemption provided under subparagraph (b) of paragraph 3 of Article 12 shall not apply where the enterprise benefiting from the royalties has, in a State which is not a Contracting State, a permanent establishment to which the royalties are attributable and where the royalties are subject, in the State of residence of the enterprise and in the State where the permanent establishment is situated, to a tax the total of which is less than 60 per cent of the tax that would be imposed in the State of residence of the enterprise if the royalties were attributable to the enterprise and not to the permanent establishment. The provisions of this paragraph shall not apply:

(a) if the royalties are derived in connection with or incidental to the active conduct of a trade or business carried on in the State which is not a Contracting State; or

(b) when Belgium is the State of residence of the enterprise, to royalties taxed by Canada according to section 91 of the *Income Tax Act*, as it may be amended without changing the general principle hereof.

6 Notwithstanding the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 11 and of paragraphs 2 and 3 of Article 12, interest and royalties (other than royalties to which paragraph 5 applies) arising in a Contracting State and paid to a resident of the

pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Dispositions diverses

1 Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2 Les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

3 Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en raison de sa participation dans une fiducie ou dans une société étrangère affiliée contrôlée, conformément à l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans que son principe général en soit changé.

4 La Convention ne s'applique pas aux sociétés de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la signature de la Convention, ni aux revenus que les actionnaires de telles sociétés reçoivent de celles-ci.

5 L'exemption prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 ne s'applique pas lorsque l'entreprise qui bénéficie des redevances a, dans un État qui n'est pas un État contractant, un établissement stable auquel les redevances sont imputables et lorsque les redevances sont assujetties, dans l'État de résidence de l'entreprise et dans l'État où l'établissement stable est situé, à un impôt dont la somme globale est inférieure à 60 pour cent de l'impôt qui serait appliqué dans l'État de résidence de l'entreprise si les redevances étaient imputables à l'entreprise et non à l'établissement stable. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

a) si les redevances se rattachent ou sont accessoires à une activité industrielle ou commerciale exercée activement dans l'État qui n'est pas un État contractant; ou

b) lorsque la Belgique est l'État de résidence de l'entreprise, aux redevances qui sont imposées par le Canada selon l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans que son principe général en soit changé.

6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, les intérêts et les redevances (sauf les redevances auxquelles s'applique le paragraphe 5) provenant d'un État contractant et payés à un

other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State at a rate not exceeding 15 per cent of the gross amount of the interest and 10 per cent of the gross amount of the royalties, where:

- (a) such interest or royalties are received by a company and one or more persons not resident in that other Contracting State hold directly or indirectly, through one or more companies or otherwise, at least 50 per cent of the capital of such company and, directly or indirectly, exercise the management of, or control such company; and
- (b) such interest or royalties are not subject to tax in the other State under the ordinary rules of its tax law.

VII. Final Provisions

ARTICLE 28

Entry Into Force

1 This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

2 The Convention shall enter into force on the fifteenth day after the date of the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

- (a) in Belgium:
 - (i) with respect to taxes due at source on income credited or payable on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;
 - (ii) with respect to other taxes for taxable periods ending on or after December 31 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;
- (b) in Canada:
 - (i) with respect to taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged;
 - (ii) with respect to other taxes for taxation years beginning on or after January 1 of the year in which the instruments of ratification have been exchanged.

3 The provisions of the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the settlement of other matters with respect to taxes on income signed at Ottawa, on May 29, 1975, shall cease to be effective in relation to any Canadian or Belgian tax for which this Convention has effect in accordance with paragraph 2.

ARTICLE 29

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State but either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving to the

résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État à un taux n'excédant pas 15 pour cent du montant brut des intérêts et 10 pour cent du montant brut des redevances si :

- a) ces intérêts ou redevances sont reçus par une société et une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État contractant détiennent directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés ou autrement, au moins 50 pour cent du capital de cette société et, directement ou indirectement, en assurent la direction ou la contrôle; et
- b) ces intérêts ou redevances ne sont pas assujettis à l'impôt dans l'autre État en vertu des règles ordinaires de sa législation fiscale.

VII. Dispositions finales

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1 La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2 La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) en Belgique :
 - (i) à l'égard des impôts dus à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable prenant fin à partir du 31 décembre de l'année de l'échange des instruments de ratification;
- b) au Canada :
 - (i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification;
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1 janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification.

3 Les dispositions de la Convention entre le Canada et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu signée à Ottawa le 29 mai 1975 cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts belges ou canadiens auxquels la présente Convention s'applique conformément au paragraphe 2.

ARTICLE 29

Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année

other Contracting State, written notice of termination not later than June 30 of any calendar year from the fifth year following that in which the instruments of ratification have been exchanged. In the event of termination before July 1 of such year, the Convention shall cease to have effect:

- (a)** in Belgium:
- (i)** with respect to taxes due at source on income credited or payable after December 31 of the year in which the notice of termination is given;
 - (ii)** with respect to other taxes for taxable periods ending on or after December 31 of the year next following the year in which the notice of termination is given;
- (b)** in Canada:
- (i)** with respect to taxes withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents after December 31 of the year in which the notice of termination is given;
 - (ii)** with respect to other taxes for taxation years beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 23rd day of May, 2002, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

FOR THE GOVERNMENT OF
THE KINGDOM OF BELGIUM:

Luc Carbonez

Protocol

At the moment of signing the Convention between Canada and Belgium for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

1 With reference to paragraph 1 of Article 4.

It is understood that:

- (a)** for purposes of the application of the Convention to:
- (i)** income taxes, the term "liable to tax" refers to liability to taxes on income and not to taxes on capital;
 - (ii)** capital taxes, the term "liable to tax" refers to liability to taxes on capital and not to taxes on income;
- (b)** the term **resident of a Contracting State** also includes:
- (i)** a company or other organization constituted and operated exclusively to administer or provide benefits under one or more funds or plans established to provide pension, retirement or other employee benefits that is generally exempt from tax in a Contracting State

civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans le cas de dénonciation avant le 1 juillet d'une telle année, la Convention cessera d'être applicable :

- a)** en Belgique :
- (i)** à l'égard des impôts dus à la source, sur les revenus attribués ou mis en paiement après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;
 - (ii)** à l'égard des autres impôts, pour toute période imposable prenant fin à partir du 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;
- b)** au Canada :
- (i)** à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné;
 - (ii)** à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1 janvier de l'année qui suit immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation aura été donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 23^e jour de mai 2002, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE

Luc Carbonez

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4.

Il est entendu que :

- a)** aux fins d'application de la Convention aux :
- (i)** impôts sur le revenu, l'expression « assujettie à l'impôt » fait référence à l'assujettissement aux impôts sur le revenu et non pas aux impôts sur la fortune;
 - (ii)** impôts sur la fortune, l'expression « assujettie à l'impôt » fait référence à l'assujettissement aux impôts sur la fortune et non pas aux impôts sur le revenu;
- b)** l'expression **résident d'un État contractant** comprend également :
- (i)** une société ou une autre organisation qui est constituée et exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de

and that is a resident of that State according to the laws of that State;

(ii) a company or other organization that is operated exclusively for religious, charitable, scientific, educational, or public purposes and that is generally exempt from tax in a Contracting State and that is a resident of that State according to the laws of that State.

2 With reference to paragraph 6 of Article 10.

The provisions of this paragraph shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in Canada, but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of Article 6 or paragraph 1 of Article 13.

3 With reference to subparagraph (a) of paragraph 3 of Article 11.

It is understood that the exemption provided for under that subparagraph shall not apply to interest paid with respect to indebtedness that was created or acquired essentially with a view to take advantage of that provision and not for *bona fide* commercial purposes.

4 With reference to paragraph 4 of Article 12.

It is understood that payments constituting consideration for technical assistance or technical services shall not be considered to be payments for information concerning industrial, commercial or scientific experience, but shall be taxable in accordance with the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be.

5 With reference to paragraph 2 of Article 16.

The provisions of this paragraph shall also apply, in the case of Belgium, to remuneration received by a resident of Canada in respect of that resident's personal activity as a partner of a company, other than a company with share capital, which is a resident of Belgium.

6 With reference to paragraph 6 of Article 27.

The provisions of paragraph 6 of Article 27 shall not apply if,

(a) the participation in the capital of the company receiving the interest or the royalties was made for *bona fide* commercial or financial reasons, and

(b) at the end of the taxation year or the taxable period concerned, the paid-up capital and the taxed retained earnings of the company receiving the interest or the royalties do not exceed 33 per cent of its debt.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

plusieurs fonds ou régimes établis dans le but de fournir des prestations de pensions ou de retraite ou d'autres avantages aux employés, qui est généralement exonérée d'impôt dans un État contractant et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État;

(ii) une société ou une autre organisation qui est exploitée exclusivement à des fins religieuses, charitables, scientifiques, éducatives ou de caractère public qui est généralement exonérée d'impôt dans un État contractant et qui est un résident de cet État en vertu de la législation de cet État.

2 En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 10.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également à l'égard des revenus qu'une société qui exerce une activité commerciale dans le domaine des biens immobiliers tire de l'aliénation de biens immobiliers situés au Canada, même en l'absence d'un établissement stable au Canada, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada en vertu des dispositions de l'article 6 ou du paragraphe 1 de l'article 13.

3 En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11.

Il est entendu que l'exemption prévue à cet alinéa ne s'applique pas aux intérêts qui sont payés à l'égard d'une dette qui a été créée ou acquise essentiellement dans le but de tirer avantage de cette disposition et non pour des raisons économiques sincères.

4 En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12.

Il est entendu que les rémunérations payées pour de l'assistance technique ou pour des services techniques ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique mais qu'elles sont imposables conformément aux dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas.

5 En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, dans le cas de la Belgique, aux rémunérations reçues par un résident du Canada au titre de son activité personnelle en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.

6 En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 27.

Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 ne s'appliquent pas si :

a) la participation au capital de la société qui reçoit les intérêts ou les redevances a été souscrite pour des raisons économiques ou financières sincères, et

b) à la fin de l'année d'imposition ou de la période imposable visée, la somme du capital libéré et des réserves taxées de la société qui reçoit les intérêts ou les redevances n'exède pas 33 pour cent de ses dettes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

DONE in duplicate at Ottawa, this 23rd day of May, 2002, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA:

Pierre S. Pettigrew

1974-75-76, c. 104, Part II "Sch. II"; 2002, c. 24, s. 8.

FOR THE GOVERNMENT OF
THE KINGDOM OF BELGIUM:

Luc Carbonez

FAIT en double exemplaire à Ottawa, le 23^e jour de mai 2002, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Pierre S. Pettigrew

1974-75-76, ch. 104, partie II « ann. II »; 2002, ch. 24, art. 8.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE

Luc Carbonez